



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déportés

Question écrite n° 10312

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des cheminots anciens combattants (FNCAC). Elle demande notamment l'octroi aux veuves de guerre dont l'époux est décédé dans les six mois suivant son retour de déportation, du taux exceptionnel accordé aux veuves dont le mari est mort en déportation. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le droit à pension de veuve au taux exceptionnel sans condition d'âge ni de ressource a été accordé par les articles L. 183 et 214 du code des pensions militaires d'invalidité aux veuves de déportés politiques ou résistants décédés au cours de leur déportation. Cet avantage particulier est lié au contexte dramatique du décès de leur conjoint survenu dans un camp d'extermination. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux veuves des déportés décédés depuis leur rapatriement, quelle que soit la date de ce décès.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10312

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 770

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1624